III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

POSITION COMMUNE 2008/160/PESC DU CONSEIL

du 25 février 2008

concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 février 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/139/PESC [1] concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldova). Ces mesures (restrictions à l'admission) ont été prorogées par la position commune 2004/179/PESC du Conseil [2] du 23 février 2004 et expirent le 27 février 2008.

(2) Le 26 août 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/622/PESC [3] modifiant la position commune 2004/179/PESC, par laquelle il a étendu les restrictions à l'admission aux personnes responsables de la conception et de la mise en œuvre de la campagne d'intimidation visant des établissements scolaires moldaves de la région de Transnistrie (République de Moldavie) où l'enseignement est dispensé en alphabet latin, ainsi que la fermeture de ceux-ci.

(3) Bien que des négociations portant sur des changements constitutionnels aient débuté, il n'y a pas eu de progrès notable en ce qui concerne la situation liée au conflit en Transnistrie (République de Moldavie).

(4) L'Union européenne demeure résolue à contribuer aux efforts visant à parvenir à une solution pacifique du conflit, dans le plein respect de l'intégrité territoriale de la République de Moldavie et dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

(5) L'Union européenne juge inacceptable que les dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) maintiennent leur position et ne s'engagent pas pleinement dans les efforts visant à dégager une solution pacifique et globale du conflit en Transnistrie.

(6) Sur la base d'un réexamen de la position commune 2004/179/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives pour une nouvelle période de douze mois. Le Conseil estime qu'il convient de retirer six personnes de la liste figurant à l'annexe I et d'ajouter six autres personnes aux listes figurant aux annexes I et II.

(7) Par souci de clarté, les mesures restrictives devraient être regroupées dans un seul acte juridique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes auxquelles sont imputables:

i) l'absence de tout progrès en vue de parvenir à un règlement politique du conflit en Transnistrie (République de Moldavie), dont la liste figure à l'annexe I;

ii) la conception et la mise en œuvre de la campagne d'intimidation visant des établissements scolaires moldaves de la région de Transnistrie (République de Moldavie) où l'enseignement est dispensé en alphabet latin, ainsi que la fermeture de ceux-ci, dont la liste figure à l'annexe II.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

[1] JO L 53 du 28.2.2003, p. 60.
[2] JO L 55 du 24.2.2004, p. 68. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2007/121/PESC (JO L 51 du 20.2.2007, p. 31).
[3] JO L 279 du 28.8.2004, p. 47.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

i) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;

ii) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

iii) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou

iv) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'OSCE.

5. Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne ou à des réunions organisées par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en République de Moldavie.

7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. En cas d'opposition d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées aux annexes I et II à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 2

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie les listes figurant aux annexes I et II si l'évolution de la situation politique en République de Moldavie le justifie.

Article 3

La présente position commune prend effet le 27 février 2008 et s'applique jusqu'au 27 février 2009. Elle est constamment réexaminée. Elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 4

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2008.

Par le Conseil

Le président

A. VIZJAK

ANNEXE I

Liste des personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1, point i)

1. SMIRNOV, Igor Nikolaevitch, «président», né le 23 octobre 1941 à Khabarovsk, Fédération de Russie, passeport russe nº 50No0337530.
2. SMIRNOV, Vladimir Igorevitch, fils du «président» et «président du Comité national des douanes», né le 3 avril 1961 à Kupiansk, Kharkovskaïa Oblast ou Novaïa Kakhovka, Khersonskaïa Oblast, Ukraine, passeport russe nº 50No00337016.
3. SMIRNOV, Oleg Igorevitch, fils du «président» et «conseiller au Comité national des douanes», «membre du Soviet suprême», né le 8 août 1967 à Novaïa Kakhovka, Khersonskaïa Oblast, Ukraine, passeport russe nº 60No1907537.
4. MARAKOUTSA, Grigori Stepanovitch, «membre du Soviet suprême», «représentant spécial du Soviet suprême pour les relations interparlementaires», né le 15 octobre 1942 à Teya, Grigoriopolski Rayon, République de Moldavie, ancien passeport soviétique nº 8BM724835.
5. LITSKAI, Valeri Anatolievitch, «ministre des affaires étrangères», né le 13 février 1949 à Tver, Fédération de Russie, passeport russe nº 51No0076099, délivré le 9 août 2000.
6. KHAJEEV, Stanislav Galimovitch, «ministre de la défense», né le 28 décembre 1941 à Tcheliabinsk, Fédération de Russie.
7. ANTIOUFEEV, Vladimir Yourievitch, alias CHEVTSOV, Vadim, «ministre de la sûreté de l'État», né en 1951 à Novossibirsk, Fédération de Russie, passeport russe.
8. KOROLIOV, Alexandr Ivanovitch, «vice-président», né le 24 octobre 1958 à Wroclaw, Pologne, passeport russe.
9. BALALA, Viktor Alekseievitch, ancien «ministre de la justice», né en 1961 à Vinnitsa, Ukraine.
10. ZAKHAROV, Viktor Pavlovitch, «procureur de Transnistrie», né en 1948 à Kamenka, République de Moldavie.
11. GOUDYMO, Oleg Andreievitch, «membre du Soviet suprême», «président de la Commission «Sécurité, défense et maintien de la paix» du Soviet suprême», ancien «ministre adjoint de la sécurité», né le 11 septembre 1944 à Alma-Ata, Kazakhstan, passeport russe nº 51No0592094.
12. KRASNOSELSKY, Vadim Nikolaevitch, «ministre de l'intérieur», né le 14 avril 1970 à Dauriya, Zabaikalski Rayon, Tchitinskaïa Oblast, Fédération de Russie.
13. ATAMANIUK, Vladimir, «ministre adjoint de la défense».

ANNEXE II

Liste des personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1, point ii)

1. URSKAYA, Galina Vasilievna, «ministre de la justice», née le 10 décembre 1957 dans le village de Piatiletka, Brianski Rayon, Brianskaïa Oblast, Fédération de Russie.
2. MAZUR, Igor Leonidovitch, «chef de l'administration de Dubossary Rayon», né le 29 janvier 1967 à Dubossary, République de Moldavie.
3. PLATONOV, Youri Mikhailovitch, connu sous le nom de Youri PLATONOV, «chef de l'administration de Rybnitsa Rayon et de la ville de Rybnitsa», né le 16 janvier 1948 à Klimkovo, Poddorski Rayon, Novgorodskaïa Oblast, passeport russe nº 51 NO. 0527002, délivré par l'ambassade de Russie à Chisinau le 4 mai 2001.
4. CHERBULENKO, Alla Viktorovna, «chef adjoint de l'administration de Rybnitsa», responsable des questions d'éducation.
5. KOGUT, Vecheslav Vasyilevitch, «chef de l'administration de Bender», né le 16 février 1950 à Taraclia, Tchadir-Lunga Rayon, République de Moldavie.
6. KOSTYRKO, Viktor Ivanovitch, «chef de l'administration de Tiraspol», né le 24 mai 1948 à Komsomolsk na Amure, Habarovsky Kray, Fédération de Russie.